

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-77
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2016

Réception par le préfet : 13/12/2016

Notification : 13/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

L'an deux mil seize, le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.



PRÉSENTS :

- Mme **LEFEBVRE**, Maire
- M. **PEKALA**, Mme **JOACHIM**, Mme **ANDRIEU**, Adjointes au Maire,
- Mme **BOISSY**, Conseillère Municipale déléguée,
- Mme **KARPINSKI**, Mme **GRIGNON**, M. **LAPLACE**, M. **ZENDRON**,
M. **PANNETIER**, M. **RELINGER**, Mme **COURTIER**, Mme **COURVOISIER**.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- M. **ROGER** pouvoir à Mme **LEFEBVRE**
- M. **BEAUDOIN** pouvoir à Mme **BOISSY**

ABSENTS EXCUSÉS : Mme **CHANCENOTTE**, Mme **PERIER-SCHEER**, Mme **DELAPLACE**.

ABSENTS NON EXCUSÉS : M. **BOSCH**.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 29 novembre 2016

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Mme Morgane **COURVOISIER** a été nommée Secrétaire de Séance.

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE

Madame le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),
- n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

Madame le Maire rappelle ensuite que la délibération du 27 juin 2013 avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme, avec les objectifs suivants :

- Inscrire son contenu dans celui défini par la Loi Grenelle II (12 juillet 2010),
- Permettre d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés à l'ouest de la RD 471,
- Préciser les modalités d'aménagement des infrastructures routières programmées.

Elle informe le conseil municipal que, faute de programmation clairement définie sur le secteur des Hautes Bornes, situé à l'ouest de la RD 471, et compte tenu des positions prises par la Commune de Melun sur les terrains contigus, il apparaît nécessaire de modifier sur ce point la délibération du 27 juin 2013.

Madame le Maire présente donc l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de compléter la délibération susvisée par la mention suivante, en lieu et place du deuxième objectif énoncé :

- maintenir en zone 2AU, d'urbanisation différée, la partie sud du secteur des Hautes Bornes.

VU le courrier de la Ville de Melun en date du 25 novembre 2016.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE :

De compléter la délibération du 27 juin 2013 par l'objectif suivant, lequel rapporte l'objectif initial, qui était d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés à l'ouest de la RD 471 :

- maintenir en zone 2AU, d'urbanisation différée, la partie sud du secteur des Hautes Bornes.

- PRECISE :

Que la concertation préalable avec les habitants, associations et toutes les personnes concernées, sera complétée sur ce point et fera donc notamment l'objet d'une information dans le bulletin municipal.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Le projet de plan local d'urbanisme sera ensuite arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

- **DIT** que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire :

- à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- à M. le Président du syndicat mixte d'études et de programmation, SCOT,
- au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS),
- aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

- à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme :

du syndicat intercommunal (tout EPCI ayant un rapport avec l'aménagement et l'urbanisme, la gestion des réseaux), etc.

de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine.

- à MM. les Maires des communes limitrophes de :

Conseil municipal du 08 décembre 2016

Délibération n° 2016-77 – Révision du Plan Local d'Urbanisme - Délibération complémentaire

- Maincy,
- Melun,
- Montereau-sur-le-Jard,
- Saint-Germain-Laxis,
- Voisenon.

et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Le 09 décembre 2016

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 08 décembre 2016

Délibération n° 2016-77 – Révision du Plan Local d'Urbanisme - Délibération complémentaire